

### QUAND

Le médecin du travail, déclare le travailleur inapte à son poste de travail, lorsqu'il constate :



qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible

que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste

### COMMENT

Pour constater l'inaptitude, le médecin du travail doit :



- réaliser au moins un **examen médical** du travailleur (accompagné, le cas échéant, d'examens complémentaires)
- échanger avec le travailleur sur les **mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation** de poste ou la nécessité de proposer un **changement de poste**



- réaliser ou faire réaliser une **étude de poste**



- réaliser ou faire réaliser une **étude des conditions de travail** dans l'établissement et indiquer la date à laquelle la **fiche d'entreprise** a été actualisée



- procéder à un **échange**, par tout moyen, avec l'employeur

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour constater l'inaptitude, le médecin du travail peut réaliser un **second examen** s'il l'estime nécessaire.  
Cet examen doit être réalisé dans les **15 jours** à compter du premier examen.

**15 jours calendaires**

Dans l'attente de la décision d'inaptitude, le travailleur peut :

- **rester en poste** et percevoir sa rémunération (pendant ce délai, le médecin du travail peut préconiser des aménagements du poste et/ou du temps de travail) ;
- bénéficier d'un **arrêt de travail** pour maladie, le cas échéant ;
- poser des **congés payés**.

